



**Question écrite de la Députée Kattrin JADIN
à Monsieur David Clarinval, Ministre des indépendants,
concernant une concurrence déloyale entre ASBL et professions réglementées
- Bruxelles, le 8 février 2021 -**

Monsieur la Ministre,

Je souhaiterais vous interroger sur la situation d'une possible concurrence déloyale entre ASBL et les professions réglementées. D'après l'UCM et la MSV DG, les ASBL peuvent exercer des activités semblables à celles des professions réglementées sans avoir besoin de demander des permis ou autorisation. Cette situation peut engendrer une importante différence concernant la compétitivité des professions réglementées.

Monsieur la Ministre, mes questions sont les suivantes :

- Est-ce que cette situation est normale ?
- Est-ce que vous allez entreprendre quelque chose pour remédier à cette possible concurrence déloyale entre ASBL et professions réglementées ?

Je vous remercie, Monsieur la Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

Kattrin JADIN

Réponse du ministre :

Je tiens tout d'abord à préciser que, suite à la sixième réforme de l'Etat, l'autorité fédérale est désormais uniquement compétente en matière d'accès à la profession pour ce qui concerne les professions relevant de la santé et les professions intellectuelles prestataires de services.

En ce qui concerne les professions intellectuelles prestataires de services relevant de ma compétence, je n'ai pas connaissance de cas de concurrence déloyale par des ASBL. Il est difficile a priori d'envisager de tels cas. En effet pour pouvoir exercer une profession intellectuelle réglementée et/ou porter un titre professionnel, il convient de répondre à des qualifications professionnelles déterminées et de respecter une déontologie spécifique, souvent en tant que membre d'un Ordre ou un Institut. Les personnes qui ne répondent pas à ces exigences ne peuvent pas exercer la profession et/ou porter le titre professionnel.

Par contre, par le passé, lorsque le Ministre des Classes moyennes et son administration étaient compétents pour l'ensemble des professions réglementées, y compris pour des professions liées au commerce et à l'artisanat dans le cadre de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, certaines discussions ont eu lieu concernant des ASBL exerçant ces professions réglementées dans le cadre de la réalisation de son but. Si vos questions concernent ces professions réglementées, je vous invite à interroger les entités fédérées qui sont désormais seules compétentes en la matière pour connaître leur position à ce sujet.